



## COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 17 janvier 2019

### Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 7

**Nombre de membres :**

**En exercice : 04**

**Présents : 04**

**Etaient présents :** CROCHEMORE Pierre

LEPAYSANT Benjamin

LE PROVOST Joël

MOULIN Stéphane

### RESERVE TECHNIQUE

**Match** : F.c Rouen / Ag Caennaise 1

**Date** : 13.01. 2019.

**Compétition** : Régional 1 Féminin/Phase 1/Poule unique.

**Objet** : Réserve technique déposée à la 85<sup>ème</sup> minute par le club de l'Ag Caennaise alors que le score est de 1 à 1 après le but contesté.

Score final : Résultat 1 à 1.

#### **Intitulé de la réserve :**

« Retour sur la décision pour une faute sur la gardienne. L'arbitre a sifflé avant que le ballon rentre dans le but. Toutes les joueuses se sont arrêtées. Réserve de la capitaine de Caen après le coup d'envoi. Rapport complémentaire suit de l'arbitre pour relayer les faits ».

## **La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de l'Ag Caennaise,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre Shaïma CHEBANA,

## **Recevabilité :**

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valables les réserves techniques doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant le coup d'envoi consécutif au but contesté,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

## **DECISION :**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :

Joël Le Provost

